



Directives sur les émoluments perçus pour la bénédiction du mariage et le service funèbre de personnes qui ne sont ou n'étaient pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

du 19 janvier 2005

Le Conseil synodal,

considérant que les prestations proposées par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, et plus particulièrement la bénédiction du mariage et le service funèbre, sont fréquemment sollicitées par des personnes ou les proches de personnes qui sont sorties de l'Eglise réformée ou n'en ont jamais été membres,

conscient de sa responsabilité dans le domaine de l'assistance spirituelle, *désireux* d'harmoniser le régime des émoluments par des directives, tout en respectant l'autonomie des paroisses,

se fondant sur les art. 45 al. 2 et 52 al. 3 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹ (Règlement ecclésiastique) dans sa version du 2 décembre 2003,

résumé:

Les présentes directives règlent le régime des émoluments perçus pour la bénédiction du mariage et le service funèbre de personnes qui n'appartiennent ou n'appartenaient pas à l'Eglise. Elles formulent les principes à respecter pour le calcul des émoluments, puis fournissent des propositions concrètes. Les émoluments sont à percevoir sous la forme d'un forfait. Il faut tenir compte du fait qu'en raison des différences entre les structures ecclésiastiques des cantons de Berne/Jura et de Soleure, les bases de calcul diffèrent. Enfin, les directives prévoient une clause particulière pour les cas de rigueur.

Les paroisses doivent fixer les émoluments dans un règlement. A cet effet, un modèle de règlement est joint aux directives.

arrête:

¹ RLE 11.020.

A. Dispositions générales

Art. 1 Régime des émoluments

¹ Les présentes directives règlent le régime des émoluments perçus pour :

- a) la bénédiction du mariage de couples dont les deux époux ne sont pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (art. 45 al. 2 RE) ;
- b) le service funèbre d'une personne qui n'était pas membre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure au moment de son décès (art. 52 al. 3 RE).

² Elles ne s'appliquent pas aux émoluments perçus pour d'autres prestations ou actes pastoraux tels que :

- a) le baptême,
- b) la catéchèse,
- c) l'utilisation d'une église par des couples (réformés) d'autres paroisses,
- d) l'utilisation de locaux à des fins privées.

Art. 2 Règlement sur les émoluments

¹ Les paroisses fixent dans un règlement les émoluments à percevoir lors de la bénédiction de mariages et de services funèbres, en respectant les principes et le mode de calcul définis dans les présentes directives.

² A cet effet, le Conseil synodal met à leur disposition un modèle de règlement, qui est annexé aux présentes directives.

³ Les compétences et la procédure d'adoption du règlement sur les émoluments sont fixées selon le règlement d'organisation de la paroisse concernée.

⁴ Les paroisses informent de manière appropriée sur le règlement à édicter, conformément aux dispositions de la législation cantonale.

Explications concernant l'art. 2 :

Pour la mise en œuvre, les paroisses doivent disposer de leur propre règlement sur les émoluments. Celui-ci doit être édicté conformément au règlement d'organisation de la paroisse en question. En règle générale, cette décision relève de la compétence de l'assemblée de paroisse et non du conseil de paroisse, car les contributions doivent être fixées dans un règlement du législatif (ayant-droits au vote agissant par la voie des urnes ou lors d'une assemblée de paroisse, le cas échéant par le Parlement).

Les personnes qui sollicitent les services de la paroisse sont informées par une publication sur la réglementation en vigueur. Les paroisses du canton

de Berne sont soumises à l'art. 54 de la loi sur les communes² et à l'art. 45 de l'ordonnance sur les communes³.

Art. 3 Soleure

Les paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure appliquent des émoluments spéciaux.

Explications concernant l'art. 3 :

Il faut savoir que la structure des coûts et les bases légales des Eglises nationales varient au sein des territoires cantonaux rattachés aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Dans le canton de Soleure notamment, l'obligation de verser des traitements incombe uniquement aux paroisses. D'où la nécessité de prévoir une réglementation différente des coûts pour les paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure.

B. Dispositions spéciales

Art. 4 Principes de calcul des émoluments

¹ Le calcul des émoluments doit tenir compte des principes suivants :

- a) *Principe de la couverture des coûts* : le produit des émoluments ne doit pas dépasser, ou seulement dans une mesure minimale, l'ensemble des coûts engendrés ;
- b) *Principe d'équivalence* : l'émolument ne doit pas être en disproportion manifeste avec la valeur objective de la prestation fournie.

² Le calcul s'effectue sur la base des hypothèses suivantes :

- a) Actes accomplis par des pasteurs rétribués par le canton de Berne :
 - L'attribution par l'Etat du nombre de postes d'ecclésiastiques à une paroisse (canton de Berne) se base uniquement sur le nombre de paroissiens et de paroissiennes, sans tenir compte du nombre de non-membres domiciliés dans le territoire d'une paroisse. Par conséquent, les actes accomplis pour des non-membres doivent être considérés comme des prestations supplémentaires qui réduisent le temps disponible pour les tâches habituelles des pasteurs (actes accomplis pour des paroissiens) et occasionnent donc des frais de suppléance pour les paroisses. Les indisponibilités pour la réalisation des tâches habituelles équivalent quantitativement aux actes ecclésiastiques accomplis pour des non-membres.

² RSB 170.11.

³ RLE 170.111.

- Pour déterminer les coûts pastoraux de la bénédiction d'un mariage ou d'un service funèbre, on applique par analogie les montants prévus par l'Ordonnance du 15 août 2001 concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales,⁴ en comptant pour chaque acte deux entretiens (préparation et suivi). Ces dispositions sont également valables si les indisponibilités qui en résultent pour les tâches habituelles sont compensées par le pasteur lui-même et non par un suppléant ou une suppléante.
- b) Actes accomplis par des pasteurs rétribués par l'Eglise (postes pastoraux propres aux paroisses dans les paroisses bernoises, canton de Soleure) :
- Pour pouvoir fixer des émoluments aussi uniformes que possible dans l'ensemble du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, et afin de réduire les frais administratifs, les coûts concernant des postes pastoraux financés par l'Eglise sont établis de manière forfaitaire. Les coûts sont répartis à parts égales entre les paroisses, de façon à tenir compte de la probabilité qu'un pasteur rétribué par l'Eglise accomplisse un acte dans une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
 - En principe, il faudrait donc appliquer dans tout le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure un montant forfaitaire uniforme qui permette de couvrir les coûts de rétribution des pasteurs financés par l'Eglise. Cependant, afin de tenir compte des grandes différences dans la structure des coûts des paroisses bernoises et jurassiennes d'une part, et soleuroises d'autre part, les paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure, qui sont financièrement plus sollicitées, appliquent des tarifs plus élevés.
- c) Bénédiction de mariages dans un cadre digne de cette célébration en dehors de l'église, services funèbres en dehors de l'église :
- Pour pouvoir fixer des émoluments uniformes, conformément au principe de l'égalité devant la loi, et afin de réduire les frais administratifs, les coûts de ces formes particulières de célébration sont établis de manière forfaitaire.
 - En règle générale, les économies réalisées dans l'utilisation du bâtiment et la rétribution de l'organiste et du sacristain ou de la sacristaine, sont compensées par d'autres inconvénients (frais d'organisation, frais de déplacement, davantage de travail de préparation pour les pasteurs).
 - En conséquence, l'émolument est fixé indépendamment du lieu d'accomplissement de l'acte ecclésiastique.

⁴ RSB 414.522.

Explications concernant l'art. 4:

L'al. 1 expose les deux principes déterminants, à savoir la couverture des coûts et l'équivalence. Le principe de la couverture des coûts signifie qu'en principe, il faudrait facturer les coûts effectifs. Mais on peut aussi les fixer de manière forfaitaire. Ce deuxième principe explique que dans le canton de Berne et du Jura, il n'est pas possible de facturer les « heures » du pasteur. En effet, comme les pasteurs bernois sont rétribués (en règle générale) par le canton, il faudrait sinon reverser les émoluments au canton (ou à l'Eglise dans le canton du Jura), ce qui compliquerait la gestion administrative.

L'al. 2 donne quelques précisions sur les hypothèses de calcul. En ce qui concerne l'indemnisation des suppléances, il renvoie à l'ordonnance correspondante du canton de Berne.

Dans le canton de Soleure, les coûts pastoraux ne sont pas établis d'après des estimations de frais de suppléance, mais sur la base des coûts réels.

Les émoluments perçus pour la célébration de mariages en plein air et de services funèbres en dehors de l'église sont identiques.

Toutes les hypothèses de calcul se fondent sur la vraisemblance et l'expérience courante. Les principes d'équivalence et de la couverture des coûts sont ainsi respectés.

Art. 5 Perception des émoluments

¹ Les émoluments sont perçus sous la forme d'un forfait.

² Les débours pour frais professionnels ou pour un accompagnement musical plus étoffé du culte sont facturés en plus des émoluments.

Art. 6 Paroisses des cantons de Berne et du Jura

Compte tenu des principes énoncés à l'art 4, le montant de base pour la bénédiction d'un mariage ou pour un service funèbre s'élève à 1'240 francs. Cette somme se compose des postes de coûts suivants :

- a) frais de suppléance pasteur : 280 francs ;
- b) forfait prestations propres des paroisses pour postes pastoraux financés par l'Eglise : 250 francs ;
- c) rétribution organiste : 180 francs ;
- d) rétribution sacristain ou sacristaine (3 heures) : 180 francs ;
- e) utilisation du bâtiment paroissial : 250 francs ;
- f) frais de secrétariat : 100 francs.

Explications concernant l'art. 6:

Cet article renferme les indications de coûts concrètes pour les paroisses bernoises et jurassiennes.

On obtient un montant de base de 1'240 francs par acte.

Précisions concernant les différents postes de coûts :

La let. a se base sur l'Ordonnance concernant les indemnités versées lors

de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales citée à l'art. 4 al. 2 let. a des présentes directives. On compte 180 francs pour le culte, auxquels viennent s'ajouter deux entretiens à 50 francs.

La let. b prévoit un forfait pour la douzaine de postes pastoraux directement rattachés aux paroisses bernoises.

Let. c : La rétribution de 180 francs pour les organistes correspond à l'indemnisation individuelle prévue dans les recommandations correspondantes du Conseil synodal, suppléments compris.

Let. d : La rétribution du sacristain ou de la sacristaine est calculée sur une base de trois heures.

Let. e : L'utilisation du bâtiment paroissial est fixée à 250 francs.

Let. f : Frais de secrétariat pour les réservations, la tenue des registres, la correspondance, etc.

Art. 7 Paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure

¹ Compte tenu des principes énoncés à l'art 4, le montant de base pour la bénédiction d'un mariage ou pour un service funèbre s'élève à 1'810 francs. Cette somme se compose des postes de coûts suivants :

- a) frais pastoraux : Fr. 1'100 francs ;
- b) rétribution organiste : Fr. 180 francs ;
- c) rétribution sacristain ou sacristaine (3 heures) : 180 francs ;
- d) utilisation du bâtiment paroissial : 250 francs ;
- e) frais de secrétariat: 100 francs.

² Lorsque les coûts d'utilisation du centre funéraire doivent être payés à la commune municipale, le montant prévu à l'al. 1 let. d est supprimé.

³ La paroisse d'Oberwil b.B. est soumise à l'art. 6.

Explications concernant l'art. 7 :

A Soleure, la structure des coûts est différente de celle de Berne et du Jura, d'où le forfait plus élevé. Excepté les coûts pastoraux, les montants sont identiques à ceux de l'art. 6.

L'al. 2 est une exception qui s'applique lorsque les frais d'utilisation du centre funéraire sont à payer à la commune municipale.

Al. 3: La paroisse d'Oberwil b.B. est située en partie sur territoire bernois et en partie sur territoire soleurois. Le pasteur est rétribué par le canton de Berne, raison pour laquelle s'applique l'art. 6 (contrairement à Messen, autre paroisse « mixte », mais dont le pasteur est rétribué par la paroisse).

Art. 8 Cas de rigueur

¹ La paroisse peut inscrire une clause pour les cas de rigueur dans son règlement sur les émoluments.

² Sur la base de cette clause, les personnes qui en font la demande pourront, dans des cas particuliers, être dispensées entièrement ou partielle-

ment du paiement de l'émolument si elles apportent la preuve que celui-ci représenterait une charge financière disproportionnée.

³ Lors de services funèbres, le fait que les proches du défunt soient membres de l'Eglise réformée peut aussi être pris en considération dans l'appréciation des cas de rigueur.

Explications concernant l'art. 8 :

La clause pour cas de rigueur règle les cas particuliers de personnes soumises à l'émolument, mais pour lesquelles ce dernier représente une charge financière disproportionnée.

L'appartenance des survivants à l'Eglise réformée peut être parfois une raison justifiant l'application de la clause pour cas de rigueur. Après le décès d'un proche, il s'agit pour l'Eglise d'apporter du réconfort. Pour des raisons d'égalité de traitement, l'évaluation des cas de rigueur est délicate et nécessite l'adoption d'une ligne claire.

Berne, le 19 janvier 2005

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
 Le Conseil synodal
 Le président: *Samuel Lutz*
 Le chancelier: *Anton Genna*

C. Annexe

- Modèle de règlement Berne/Jura
- Modèle de règlement Soleure (n'est pas joint à ces directives)

Le modèle de règlement est disponible en deux versions : l'une pour les paroisses bernoises et jurassiennes, l'autre pour les paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure.

Annexe

Modèle de règlement

Paroisse évangélique-réformée

Règlement

concernant les émoluments perçus pour la bénédiction du mariage et le service funèbre de personnes qui ne sont ou n'étaient pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

Art. 1 Principe

¹ Le pasteur peut, pour des motifs d'assistance spirituelle, bénir le mariage de couples qui ne sont pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, et assumer le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure au moment de leur décès.

² Dans ces cas, les époux, ou les personnes qui demandent l'acte ecclésiastique (services funèbres), doivent s'acquitter en principe d'un émoluments.

Art. 2 Champ d'application

¹ Ce règlement fixe les émoluments perçus par les paroisses

- a) pour la bénédiction du mariage de couples dont les deux époux ne sont pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, et
- b) pour le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure au moment de leur décès.

² Il ne s'applique pas aux couples domiciliés dans une autre paroisse si au moins un des époux est membre de l'Eglise réformée, ni aux personnes défunt(e)s qui étaient domicilié(e)s dans une autre paroisse et appartenaient à l'Eglise réformée. Les émoluments pour l'utilisation de l'église sont définis dans le règlement de paroisse du ...*.

* Si un règlement existe.

Art. 3 Montant de l'émolument

¹ L'émolument est perçu sous la forme d'un forfait.

² L'émolument se monte à 1'240 francs par bénédiction de mariage ou service funèbre. Cette somme se compose des postes de coûts suivants :

- a) frais de suppléance pasteur : 280 francs ;
- b) forfait prestations propres de la paroisse pour postes pastoraux financés par l'Eglise : 250 francs ;
- c) rétribution organiste: 180 francs ;
- d) rétribution sacristain ou sacristaine (3 heures) : 180 francs ;
- e) utilisation du bâtiment paroissial (3 heures) : 250 francs ;
- f) frais de secrétariat : 100 francs.

³ Le forfait fixé à l'al. 2 est également valable :

- a) si la bénédiction du mariage se déroule en dehors du bâtiment paroissial ;
- b) si le service funèbre ne se déroule pas à l'église (mais par ex. au cimetière).

⁴ Les débours pour frais professionnels ou pour un accompagnement musical plus étoffé du culte sont facturés en plus des émoluments.

Art. 4 Cas de rigueur

¹ A la demande des personnes soumises à l'émolument, le conseil de paroisse peut, dans des cas particuliers, renoncer à percevoir tout ou partie de l'émolument si les personnes concernées apportent la preuve que celui-ci représenterait une charge financière disproportionnée.

² Lors de services funèbres, le fait que les proches du défunt soient membres de l'Eglise réformée peut aussi être pris en considération dans l'appréciation des cas de rigueur.

Art. 5 Facturation

¹ La facture est établie par le service compétent de la paroisse. Elle est payable dans un délai de 30 jours.

² En cas de contestation ou de non paiement d'une facture, la paroisse réclame le montant dû conformément aux dispositions de la législation sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Les émoluments sont inscrits sous les recettes du compte courant de la paroisse.

Art. 6 Entrée en vigueur et adaptation

¹ Le Conseil de paroisse fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la publie dans la Feuille officielle d'avis.

² Le Conseil de paroisse peut adapter les émoluments en fonction de l'évolution des prix.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée de paroisse
du

Le président/ Le secrétaire/
La présidente: La secrétaire :

.....

Attestation de mise à l'enquête

Le secrétaire / la secrétaire a mis ce règlement à l'enquête publique du au (trente jours avant l'assemblée devant se prononcer sur son adoption). Il/elle a annoncé la mise à l'enquête dans la Feuille officielle d'avis n° du

La secrétaire/le secrétaire:

.....

La publication est parue dans la Feuille officielle d'avis n° du